1041

TA LILLE

0905453

REP

15/03/2012

Nuisibles 2009/2010

59 Nord

annulation	/ pigeon	0 €

Considérant principal

Sur le pigeon ramier :

« Que, toutefois et dès lors qu'il n'est établi par aucune des pièces versées au dossier que le pigeon ramier serait répandu de manière significative dans le département, ce que conteste l'association requérante, celle-ci est fondée à soutenir que le préfet ne pouvait le classer en espèce nuisible par l'arrêté attaqué »

Sur la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 2 de l'arrêté attaqué prolonge au-delà du 31 mars 2010 la date limite de destruction de certaines des espèces classées nuisibles par son article 1er, notamment le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier ; qu'en se bornant à mentionner, conformément à l'article R. 427-22 du code de l'environnement la possibilité d'une dérogation à la date du 31 mars, sans indiquer les raisons l'ayant précisément conduit à autoriser le tir de ces oiseaux classés espèces nuisibles au-delà du délai légal, le préfet du Nord n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des particularités de la situation locale et des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement, nonobstant le fait qu'il précise, pour chacune des espèces, les lieux et les conditions de la destruction, ainsi que le régime d'autorisation ou de déclaration qui, dans chaque cas, s'y attache ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 427 -22 du code de l'environnement doit être accueilli ; »

1041

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°0905453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Arvault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 23 février 2012
Lecture du 15 mars 2012

44-045-06-07-02
C

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009 en télécopie et le 24 août 2009 en original, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par Me B. Candon, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 juin 2009 du préfet du Nord en tant qu'il a inscrit le renard, la fouine, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et le pigeon ramier sur la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2009-2010, et a prolongé l'autorisation de les détruire après le 31 mars 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2012 :

- le rapport de M. Marc Arvault, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public,

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, dans le dernier état des ses écritures, la requérante doit être regardée comme demandant l'annulation de l'article 1er de l'arrêté attaqué du 15 juin 2009 uniquement en tant qu'il a inscrit le renard, la fouine et le pigeon ramier sur la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2009-2010 ; qu'en revanche, les conclusions initiales de la requérante sont maintenues s'agissant de l'article 2 de ce même arrêté, qui prolonge l'autorisation de détruire la corneille noire, le corbeau freux et le pigeon ramier au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Nord :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Nord a intérêt au maintien de l'arrêté du 15 juin 2009 dans la mesure, notamment, où certaines des espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; que son intervention est dès lors recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués par le préfet du Nord le 7 mai 2009, soit plus de cinq jours avant la date de la réunion qui s'est tenue le 5 juin 2009 ; que cette convocation mentionnait l'ordre du jour, en l'occurrence la détermination de la liste des espèces classées nuisibles dans le département du Nord pour la période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 ; que, d'autre part, si la requérante fait également valoir que les membres de cette commission n'auraient pas disposé, cinq jours au moins avant la date de la réunion du 5 juin 2009, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y étaient inscrites, un tel délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que s'il ressort des pièces du dossier que le bilan des activités de piégeage réalisées par les piégeurs du Nord

durant la saison cynégétique 2007/2008 n'a été reçu en préfecture que le 2 juin 2009, soit trois jours seulement avant la réunion du 5 juin, et que le préfet du Nord indique, dans ses écritures, sans autre précision que « des documents de travail » ont été remis aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au cours de cette réunion, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de séance, que l'autorité administrative n'aurait pas mis à même les membres de l'organisme consultatif de prendre connaissance en temps utile des informations nécessaires à un examen collégial effectif leur permettant de rendre leur avis en toute connaissance de cause ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 précité doit être écarté ;

Sur la légalité de l'article 1er de l'arrêté du 15 juin 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. /III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du document intitulé «Bilan des captures de nuisibles réalisées par les piégeurs du Nord au cours de l'année cynégétique 2007/2008 » examiné lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 5 juin 2009, qu'à l'exception du pigeon ramier, les espèces visées par la requérante dans le dernier état de ses écritures, soit le renard et la fouine, sont caractérisés par une présence significative dans le département du Nord au regard des cartes présentées et indiquant les communes où au moins un de ces animaux a été piégé depuis dix ans mais aussi par l'atteinte qu'ils portent aux intérêts protégés par les dispositions précitées, étant à l'origine de dommages importants aux activités agricoles notamment ; que, par suite, pour ces deux espèces, le préfet a pu légalement se fonder sur le motif tiré de ce qu'ils portaient ou étaient susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques pour procéder à leur classement dans les espèces nuisibles ; que, toutefois et dès lors qu'il n'est établi par aucune des pièces versées au dossier que le pigeon ramier serait répandu de manière significative dans le département, ce que conteste l'association requérante, celle-ci est fondée à soutenir que le préfet ne pouvait le classer en espèce nuisible par l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2009 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 427-21 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars

au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 2 de l'arrêté attaqué prolonge au-delà du 31 mars 2010 la date limite de destruction de certaines des espèces classées nuisibles par son article 1er, notamment le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier ; qu'en se bornant à mentionner, conformément à l'article R. 427-22 du code de l'environnement la possibilité d'une dérogation à la date du 31 mars, sans indiquer les raisons l'ayant précisément conduit à autoriser le tir de ces oiseaux classés espèces nuisibles au-delà du délai légal, le préfet du Nord n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des particularités de la situation locale et des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement, nonobstant le fait qu'il précise, pour chacune des espèces, les lieux et les conditions de la destruction, ainsi que le régime d'autorisation ou de déclaration qui, dans chaque cas, s'y attache ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement doit être accueilli ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2009 en tant qu'il classe le pigeon ramier comme espèce nuisible et qu'il prolonge, pour le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, le délai légal de destruction à tir au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Nord est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du 15 juin 2009, en tant qu'il classe le pigeon ramier comme espèce nuisible et en tant qu'il prolonge, au-delà du 31 mars 2010, la période de destruction à tir des corbeaux freux, des corneilles noires et des pigeons ramiers est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la fédération départementale des chasseurs du Nord et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré, dans la même composition, après l'audience du 23 février 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Françoise Tastet-Susbielle, président,
M. Marc Arvault, premier conseiller,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller,

Lu en audience publique le 15 mars 2012.

Le rapporteur, Le président,

signé signé

M. ARVAULT F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier,

signé

F. MOENECLAEY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
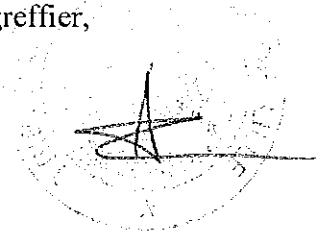
Pour expédition conforme,
Le greffier,